Rep.N°. 2007/730

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 MARS 2007.

4ème chambre

Contrat d'emploi
Contradictoire
Réouverture des débats au 13 novembre 2007 à 14h30.

En cause de:

SPRL SYNERGIA GLOBAL OFFICE SYSTEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, place Anneessens, 2 /1, représentée par son gérant, Monsieur Mohamed Sedik BAYADE, domicilié rue de l'Union, 54 à 1210 BRUXELLES ;

Partie appelante au principal, intimée sur incident.

Contre:

A

Partie intimée au principal, appelante sur incident, représenté par Me Le Boulengé loco Me Leclercq, avocat à Bruxelles.

☆

☆ ☆

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

- L'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 sur la formation professionnelle.

I. PROCEDURE

1.
A partir du 15 janvier 2004, Monsieur A a accompli au sein de SYNERGIA une formation professionnelle en entreprise, dans le cadre des articles 26 et 27 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 sur la formation professionnelle.

2.
Par une citation du 20 décembre 2004, signifiée au siège social de SYNERGIA, Monsieur A a introduit le présent procès. Il a demandé :

- 3.311,03 EUR de prime de productivité pour la période du 15 janvier 2004 au 9 juillet 2004.
- 13.200 EUR de dommages et intérêts pour violation de l'engagement pris par SYNERGIA de l'occuper en qualité de travailleur salarié pour une durée égale à celle de la formation.
- 1 EUR de dommages et intérêts pour frais et honoraires de son avocat.

Il a demandé en outre de condamner sous peine d'astreinte SYNERGIA à lui délivrer un formulaire C 98, mais il ne présente plus cette demande aujourd'hui.

3.
Par un premier jugement, rendu le 18 janvier 2005 par défaut de SYNERGIA, c'est-à-dire en son absence malgré la citation signifiée à son siège social, le Tribunal du travail a :

- Condamné SYNERGIA à payer à Monsieur A 3.311,03 EUR de solde d'indemnité de productivité.
- Rouvert les débats pour le surplus.

Le 31 octobre 2005, Monsieur A a fait signifier le jugement au siège social de SYNERGIA.

Le 16 décembre 2005, il a fait signifier un commandement de payer au domicile du gérant.

4.
Le 16 janvier 2006, SYNERGIA a fait opposition au jugement du 18 janvier 2005.

5.
Par un second jugement, rendu le 9 mai 2006 après un débat contradictoire, le Tribunal du travail a :

- Dit l'opposition irrecevable parce que tardive.
- Débouté Monsieur A de ses demandes relatives aux dommages et intérêts pour rupture du contrat de formation et pour frais et honoraires d'avocat.

6.
Par un exploit d'huissier du 29 juin 2006, SYNERGIA a fait appel contre le jugement du 9 mai 2006.

Monsieur A a déposé des conclusions le 5 juillet 2006, une pièce (copie de la citation en faillite) le 16 janvier 2007, et un dossier le 20 février 2007.

SYNERGIA a déposé des conclusions le 13 novembre 2006, des conclusions provisoires le 10 janvier 2007, des conclusions le 15 février 2007, des conclusions remplaçant les précédentes le 19 février 2007, un dossier de pièces complémentaires en photocopies le 20 février 1997, et enfin un dossier de pièces en photocopies à l'audience publique du 20 février 2007.

Monsieur A a prouvé qu'il avait communiqué ses conclusions. Il a marqué son accord sur la prise en considération les conclusions de SYNERGIA. Toutes les conclusions déposées seront par conséquent prises en considération (étant entendu que les conclusions du 19 février 2007 de SYNERGIA remplacent celles du 15 février).

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 20 février 2007.

II. LES APPELS

SYNERGIA fait appel contre le second jugement, celui du 9 mai 2006. Elle demande de réformer ce second jugement et :

- De dire l'opposition contre le jugement du 18 janvier 2005 recevable (appel).

- De débouter Monsieur A de l'ensemble de sa demande en constatant notamment : le principe du mi-temps, la démission de Monsieur A le 2 juillet 2004 et la rupture abusive du contrat de formation professionnelle en entreprise (réformation du jugement dont opposition du 18 janvier 2005 ; confirmation du jugement du 9 mai 2006 pour le surplus).

- De condamner Monsieur A à lui payer (demandes nouvelles en appel):

  - Les sommes qu'elle lui a versées en raison de sa présence chez elle, majorées de 3.000 EUR de frais de formation.
  - 13.200 EUR de dommages et intérêts pour démission abusive de sa formation.
  - 1.000 EUR de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.
  - 1.000 EUR pour appel incident abusif.

Monsieur AJAJI introduit un appel incident. Il demande :

- De confirmer le jugement du 9 mai 2006 en ce qu'il dit l'opposition irrecevable parce que tardive (rejet de l'appel de SYNERGIA)

- De réformer ce jugement en ce qui concerne les dommages et intérêts et de condamner SYNERGIA à lui payer (appel incident) :

  - 13.200 EUR de dommages et intérêts.
  - 1.000 EUR de dommages et intérêts pour frais et honoraires d'avocat

- De condamner en outre SYNERGIA à lui payer (demande nouvelle en appel) :

  - 1.000 EUR pour appel téméraire et vexatoire.

Il demande enfin :

- Les intérêts judiciaires dus sur ces sommes depuis la citation du 20 décembre 2004.

III. LES FAITS

1.
Le 1er août 2003, la sprl SYNERGIA Global Office System en formation a pris en location des bureaux à 1000 Bruxelles, place Agneessens 2/2.

Le 3 septembre 2003, SYNERGIA a déposé à l'ORBEM une offre d'emploi pour un ingénieur informaticien réseau.

Par un acte notarié du 29 septembre 2003, la sprl SYNERGIA Global Office System a été constituée.

En décembre 2003, SYNERGIA a informé l'ORBEM qu'elle souhaitait conclure avec Monsieur A un contrat de formation en entreprise, plutôt qu'un contrat de travail, en raison de certaines lacunes de sa part.

2.
Le 15 janvier 2004, SYNERGIA et Monsieur A ont conclu un contrat de formation professionnelle en entreprise sous l'égide de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle, dans le cadre des articles 26 et 27 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 sur la formation professionnelle.

Le contrat de formation a été conclu à temps plein c'est-à-dire à concurrence de 40 heures par semaine, pour une durée de six mois prenant cours le 15 janvier pour s'achever le 15 juillet 2004.

SYNERGIA s'est engagée entre autres : à enseigner à Monsieur A le métier d'ingénieur informaticien, à lui verser pendant la durée de la formation une prime de productivité et enfin à l'occuper en qualité de travailleur salarié immédiatement après la fin de la formation pour une durée de six mois au moins.

Monsieur A s'est engagé pour sa part à ne pas quitter l'entreprise avant la fin de la période prévue pour la formation, sauf motif plausible et autorisation de l'Institut.

Le salaire imposable normal de la profession a été évalué à 2.200 EUR brut par mois.

Le contrat indique encore qu'il ne peut prendre fin avant terme, que sur décision de l'Institut.

SYNERGIA dépose une lettre et un courrier électronique de sa part à son secrétariat social, datés du 29 janvier 2004, indiquant que *« suivant accord mutuel avec le stagiaire, le principe du mi-temps a été retenu pour la période du 15 janvier au 15 avril 2004 »*.

3.
De mars à avril 2004, SYNERGIA a adressé à l'ORBEM des rapports mensuels, indiquant la partie de la formation donnée, ses observations sur l'attitude du stagiaire (*« rien à signaler »*), et ses autres considérations concernant le déroulement de la formation (*«excellentes »*).

Pour février 2004, SYNERGIA a attesté que Monsieur A avait travaillé à temps plein tous les jours ouvrables.

4.
Depuis avril 2004 au moins, SYNERGIA est en litige avec le bailleur des locaux qui constituent son siège social.

A partir de avril 2004, elle a occupé des locaux à 1000 Bruxelles, place De Brouckère 21.

5.
Dans un courrier électronique du 2 juillet 2004, Monsieur A a informé SYNERGIA qu'il mettait fin immédiatement à la collaboration et qu'il quittait les locaux avec effet immédiat, suite à l'attitude odieuse du gérant ce jour-là et depuis trois semaines.

Par un courrier électronique du même jour, expédié une demi-heure plus tard, SYNERGIA a mis à pied Monsieur A , pour une durée indéterminée à compter du jour même, et a demandé la restitution des clés et du matériel.

Par un autre courrier électronique expédié un quart d'heure plus tard encore, SYNERGIA a énoncé que le jour même à 14h35 à son arrivée dans les bureaux le gérant avait trouvé Monsieur A devant son ordinateur pourtant protégé par un mot de passe, à consulter des dossiers confidentiels, et qu'il attendait ses explications.

Monsieur A a répondu que, lorsque le gérant l'a trouvé ce jour-là en début d'après-midi, il travaillait sur l'ordinateur du gérant pour détecter et éliminer des logiciels malveillants, avec un logiciel installé dans ce but afin de résoudre un problème d'arrêt intempestif des programmes en cours d'utilisation (« plantage » de l'ordinateur) provoquant des pertes de données, travail que le gérant lui avait demandé la veille.

En juillet 2004, Monsieur A s'est rendu à l'ORBEM pour se plaindre de la façon dont se déroulait le contrat de formation professionnelle, soulignant en particulier que SYNERGIA ne respectait pas ses engagements financiers.

Le 8 juillet les services de l'ORBEM ont eu un entretien avec le gérant de SYNERGIA. Ils ont estimé que SYNERGIA interprétait le contrat de façon unilatérale sans tenir compte de ses propres engagements, qu'elle n'avait pas informé l'ORBEM de son déménagement, de ce que selon elle Monsieur A travaillait à mi-temps, et qu'elle n'avait pas transmis les rapports de formation à l'ORBEM.

Le 9 juillet, le coordinateur de l'ORBEM a constaté que la formation ne pouvait se dérouler de façon sereine et correcte et il a proposé d'y mettre fin, cela ne pouvant pas être imputé à Monsieur A

Par une lettre recommandée de son syndicat du 12 juillet 2004, Monsieur A a demandé à SYNERGIA un solde d'indemnité de productivité, les paiements ayant été chaque mois très insuffisants.

6.
Le 13 juillet 2004, l'ORBEM a délivré à Monsieur A un formulaire C91 de fin de formation professionnelle, indiquant qu'il avait été mis fin à la

formation à l'initiative de Bruxelles formation par suite d'inaptitude non fautive de Monsieur A

7.
Par une lettre du 19 juillet 2004 (la date de la lettre à SYNERGIA est illisible), l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle a informé Monsieur A et SYNERGIA qu'il considérait que la poursuite de la formation n'était plus possible, de sorte qu'elle y mettait fin avec effet au 10 juillet 2004.

IV. DISCUSSION

A. L'opposition au jugement du 18 janvier 2005

Suivant l'article 1048 du Code judiciaire, le délai d'opposition est d'un mois à partir de la signification du jugement.

Suivant l'article 35 du même Code, la signification à une personne morale est faite au siège social, lorsqu'elle ne peut pas l'être « à personne » c'est-à-dire à l'organe ou au préposé qui a qualité pour la représenter en justice. Suivant l'article 42, 5°, les significations sont faites aux sociétés commerciales, à leur siège social ou à défaut à leur siège d'opération. Le Code judiciaire ne prescrit pas de sanction, lorsque la citation est faite au siège social plutôt qu'à la personne du gérant ou de son préposé.

L'huissier de justice n'a pas acté, et le dossier ne révèle pas que, contrairement à l'apparence (siège social établi dans un immeuble à plusieurs étages à 1000 Bruxelles) et aux publications faites à la demande de SYNERGIA (elle a fait publier le siège social auquel les significations ont été faites et elle s'est abstenue de faire publier le siège auquel elle aurait selon elle établi ensuite ses activités), qu'il était matériellement impossible de déposer une copie de l'exploit de citation, et de l'exploit de signification, au siège social.

Monsieur A n'a pas abusé de son droit, en faisant signifier la citation puis le jugement au siège social indiqué dans les actes de la société tels qu'ils étaient publiés, même s'il savait pour y avoir exercé une activité que SYNERGIA avait pendant plusieurs mois déplacé à une autre adresse le siège de sa gestion et de ses activités. En effet, Monsieur A ne pouvait pas être certain à la date de la citation en décembre 2004 et à la date de la signification du jugement en octobre 2005, que SYNERGIA avait maintenu le siège de son activité et de sa gestion au siège d'exploitation qu'il avait connu d'avril à juillet 2004, et que le gérant pourrait être touché à cette adresse. SYNERGIA a choisi de s'abstenir de constater et de publier la modification de son siège social, créant une incertitude.

En conclusion, la citation et la signification au siège social publié à la date de ces actes, est valable.

L'opposition (16 janvier 2005) est donc intervenue plus d'un mois après la signification (31 octobre 2005) du jugement du 18 janvier 2005. Elle est tardive, et elle **est irrecevable**.

Le jugement du 9 mai 2006 sera confirmé sur ce point.

Quoiqu'il en soit, même si l'opposition était recevable et s'il fallait statuer à nouveau sur la demande, il résulte des explications ci-dessous que SYNERGIA doit effectivement payer à Monsieur A 3.311,03 EUR de prime de productivité pour la période du 15 janvier 2004 au 9 juillet 2004.

B. Les dommages et intérêts pour violation de l'engagement de conclure un contrat de travail

Le contrat de formation professionnelle a pris fin, par une décision de l'ORBEM. Ce contrat n'existe plus et il ne lie plus les parties aujourd'hui. L'intention de SYNERGIA de demander des comptes à l'ORBEM est indifférente.

Il résulte de manière certaine de l'exposé des faits, que SYNERGIA est à l'origine de la rupture du contrat de formation professionnelle, en raison de son comportement fautif :

- Elle a gravement manqué à son obligation de payer la prime de productivité. Début juillet 2004, elle devait en effet payer à Monsieur A un solde important. SYNERGIA ne prouve pas que Monsieur A a marqué son accord sur une réduction de la formation à mi-temps, sa seule affirmation faite à l'époque dans des courriers à son secrétariat social (pour autant que ces courriers aient bien été envoyés) ne suffit pas. SYNERGIA affirme mais ne prouve pas avoir informé l'ORBEM de cette modification et encore moins avoir reçu l'accord de celui-ci : l'ORBEM expose au contraire qu'il n'a pas été informé.

- Elle a manqué à son obligation d'établir des rapports de formation à partir de mai 2004. Même si ce fait était prouvé, l'abstention de Monsieur A d'établir lui-même les rapports, ne la dispensait pas de son obligation à l'égard de l'ORBEM.

- Aussi longtemps qu'elle a fait des rapports, son appréciation de Monsieur A a été excellente : cette appréciation, répétée pendant plusieurs mois, rend moins crédibles les reproches formulés à la fin de la formation et surtout dans les conclusions de SYNERGIA.

- En ce qui concerne les faits du 2 juillet 2004, les parties se contredisent. Ou bien Monsieur A effectuait des tâches normales et demandées par

le gérant sur l'ordinateur de celui-ci (son dernier courrier électronique du 2 juillet). Ou bien il a accédé au contenu de l'ordinateur du gérant en violation des instructions de celui-ci (les courriers du 2 juillet de SYNERGIA). SYNERGIA est seule en mesure d'apporter une preuve à ce sujet, puisque Monsieur A n'a plus eu accès à l'ordinateur. Elle ne rapporte pas cette preuve. C'est donc la version de Monsieur A. , très crédible, qui doit être retenue.

- Monsieur A n'a pas démissionné le 2 juillet 2004 : les actes de démission sont inefficaces en matière de formation professionnelle, seul l'ORBEM peut mettre fin au contrat (article 4 de la convention de formation professionnelle).

- Les services de l'ORBEM ont eux aussi considéré que Monsieur A n'était pas à l'origine de la rupture. C'est ce qu'indiquent des rapports détaillés. Ces rapports prouvent que le motif d'incompétence indiqué sur le formulaire C91 du 13 juillet est inexact.

En mettant fin de manière fautive à la formation, SYNERGIA a fautivement privé Monsieur A d'un engagement pendant une durée égale à la formation. L'entreprise a en effet l'obligation d'engager et de faire travailler le stagiaire qui y a suivi une formation professionnelle, en qualité de travailleur salarié, pour une durée égale à celle de la formation, dans la profession apprise et dans les conditions en vigueur dans l'entreprise pour cette profession (Cass., 2 janvier 2006, *J.T.T.*, 2006, p. 195).

En réparation de cette faute, SYNERGIA doit payer une indemnité.

Pour évaluer le dommage, le juge doit, en se plaçant au moment où il statue, tenir compte de toutes les circonstances de la cause qui sont de nature à exercer une influence sur l'existence et l'étendue de celui-ci (cf. pour l'évaluation des dommages et intérêts en cas de motif grave : Cass., 13 février 2006, *J.T.T.* , 2006, p. 209). Le dommage consiste essentiellement en la perte la rémunération correspondant à la profession apprise pendant la période au cours de laquelle il aurait dû travailler pour SYNERGIA (2.200 EUR imposable par mois pendant une durée de six mois, suivant le contrat de formation professionnelle), sous déduction des ressources dont Monsieur A a effectivement bénéficié pendant cette période (allocations de chômage, rémunération éventuelle – C.T. Liège, 15 novembre 1999, *J.T.T.*, 2000, p.157 ; C.T. Liège, 18 janvier 1999, *C.D.S.*, 1999, p. 550).

Les **débats sont rouverts**, afin de permettre à Monsieur A de s'expliquer sur ses ressources, du 15 juillet 2004 au 15 janvier 2005.

C. Les dommages et intérêts pour frais de défense

Les honoraires et les frais d'avocat exposés par la victime d'une faute contractuelle peuvent constituer un élément de son dommage donnant lieu à

indemnisation dans la mesure où ils sont nécessaires (articles 1149, 1150 et 1151 du Code civil ; Cass., 2 septembre 2004, *Bull.*, p. 1217).

En l'espèce, les fautes contractuelles de SYNERGIA (non-paiement de la prime de productivité ; comportement rendant impossible la poursuite de la formation professionnelle et l'exécution de contrat de travail qui devait lui faire suite) ont obligé Monsieur A à recourir aux services d'un avocat, pour obtenir satisfaction de ses droits en justice. Afin que le recours de Monsieur A aux tribunaux soit réel et efficace compte tenu de la nature du dossier, le recours à un avocat était nécessaire.

Le dommage doit être évalué sur la base d'éléments prouvés, et précis, dans toute la mesure du possible. L'évaluation « en équité » n'est permise qu'à défaut d'autre moyen. Les honoraires et frais de l'avocat sont déterminés suivant des éléments objectifs : des règles convenues, ou à défaut l'usage. Le secret professionnel est étranger à de nombreux éléments, de fixation des honoraires et frais d'avocat. S'il veut être indemnisé, Monsieur A doit faire connaître ces éléments (tarif horaire, nombre d'heures de travail, forfait éventuel, etc.) Monsieur A doit également s'expliquer sur son dommage, si les honoraires et frais de son avocat sont pris en charge par un tiers en raison d'une convention conclue avec ce tiers (assurance défense en justice, affiliation syndicale, etc.)

Les **débats sont rouverts**, afin de permettre aux parties de s'expliquer sur l'importance du préjudice subi par Monsieur A , en raison de la nécessité de recourir à un avocat.

D. Les dommages et intérêts pour procédure ou appel téméraire et vexatoire, et pour frais d'avocat.

La demande originaire et l'appel de Monsieur A sont en partie fondés et ils ne sont donc pas fautifs.

L'appel de SYNERGIA n'est pas fautif non plus, parce qu'il repose sur une argumentation suffisamment raisonnable.

Les parties ne doivent **pas** se payer d'**indemnité, pour procédure ou appel fautif**.

☆

☆ ☆

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire :

Dit l'appel principal, de la s.a. SYNERGIA Global Office System, recevable mais non fondé. Dit l'appel incident, de Monsieur A , recevable et fondé dans la mesure suivante.

Faisant droit à nouveau

Dit que l'opposition de la s.a. SYNERGIA Global Office System contre le jugement du 18 janvier 2005 est irrecevable parce qu'elle est tardive.

Dit que la s.a. SYNERGIA Global Office System a provoqué de manière fautive la fin de la formation professionnelle en entreprise.

Déboute les parties de leurs demandes respectives de dommages et intérêts, pour procédure ou appel fautif.

Rouvre les débats en ce qui concerne :

- Les dommages et intérêts dus en raison de la faute de la s.a. SYNERGIA Global Office System.
- Les honoraires et frais d'avocat nécessités par cette faute.

Fixe la cause à l'audience publique du 13 novembre 2007 (à 14.30 heures) de la quatrième chambre de la Cour du travail siégeant place Poelaert, 3 à 1000 BRUXELLES.

Réserve les dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt sept mars deux mille sept, où étaient présents :

M. DELANGE Conseiller

S. KOHNENMERGEN Conseiller social au titre d'employeur

A. VAN DE WEYER Conseiller social au titre d'employé

C. HARDY Greffier adjoint

C. HARDY

A. VAN DE WEYER

S. KOHNEN-MERGEN

M. DELANGE